



# COMITÉ DE DIRECTION

## PROCÈS-VERBAL N°3

---

**Réunion du :** Jeudi 24 juillet 2025

---

**Présidence :** M. Eric BORGHINI

---

**Présents :** Mmes Meriem CHAFRA, Rosette GERMANO.  
MM. Pierre ALCOVERRO, Patrick BEL ABBES, Christophe BENOIT, Thierry BOREL, Alain BROCHE, Vincent CASERTA, Philippe DI MARCO, Yassine KHELIF, Franck KODJABACHIAN, et André VITIELLO.

---

**Excusés :** Mmes Christelle ANSALDI, Sylvie REYNIER  
MM. Jean-Louis DISTANTI, Lionel GAMBA, Medhi AABID, ABED Karim, Mourath NDAW.

---

**Assistent à la séance :** Mme Florence DERBESY

---

Conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF, le Président a décidé de convoquer le Comité de Direction par voie dématérialisée.

\*\*\*\*\*

### **1. Championnat Régional U14 - Attribution des groupes après le 17 juillet**

Les Membres du Comité de Direction,

Ayant pris connaissance du procès-verbal de la C.R. D'APPEL DISCIPLINAIRE ET REGLEMENTAIRE en date du mardi 22 juillet 2025, décidant de l'accession du ST. MARSEILLAIS U.C. en Championnat Régional U14 pour la saison 2025/2026.

Attendu que l'article 3 du Règlement Régional U14 prévoit que : « *Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.*

*Au-delà du 17 juillet :*

*- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seul le prononcé d'une décision de l'instance supérieure, l'acceptation d'une proposition de conciliation, ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.*

***Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décidera, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire.***

*Au terme de la saison concernée :*

*o Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.*

*o Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.*

*o Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le préambule, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.*

*- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit. Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs pourra donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission d'organisation.*

*Lorsque le nombre total des clubs devant composer ledit Championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition au sein du même Championnat. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. Le club classé dernier n'est jamais repêché. Si deux clubs d'un même championnat sont concernés par ce repêchage, ils seront départagés conformément aux dispositions prévues à l'article 35 du Règlement d'Administration Générale. »*

Qu'au regard de ce qu'il précède, il appartient au Comité de Direction, sur proposition de la Commission d'organisation, de décider du groupe dans lequel sera intégré le ST. MARSEILLAIS U.C. en U14R, pour la saison 2025/2026.

Considérant que la C.R. DES ACTIVITES SPORTIVES, réunie le 23 juillet 2025, ayant effectué un tirage au sort, propose d'intégrer le ST. MARSEILLAIS U.C. dans le groupe C.

**Que le Comité de Direction décide ainsi de s'en tenir à la proposition de ladite Commission et d'intégrer le ST. MARSEILLAIS U.C. dans la poule C du Championnat U14R de la saison 2025/2026.**

\*\*\*\*\*

## **2. Championnat R2 - Attribution des groupes après le 17 juillet**

Les Membres du Comité de Direction,

Ayant pris connaissance du procès-verbal de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion en date du 16 juillet 2025, décidant de la rétrogradation administrative en Championnat Régional 1 de l'équipe première du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. au titre de la saison 2025/2026.

Ayant également pris connaissance du procès-verbal de la C.R. des Activités Sportives en date du 23 juillet 2025, intégrant l'équipe première du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. en Championnat Régional 1, et entraînant ainsi la rétrogradation de l'équipe 2 en Championnat Régional 2.

Attendu que l'article 2 du Règlement Seniors prévoit que : « Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

*Au-delà du 17 juillet :*

*- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seul le prononcé d'une décision de l'instance supérieure, l'acceptation d'une proposition de conciliation, ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.*

***Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décidera, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire. »***

Qu'au regard de ce qu'il précède, il appartient au Comité de Direction, sur proposition de la Commission d'organisation, de décider du groupe dans lequel sera intégré le MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C. en R2, pour la saison 2025/2026.

Considérant que la C.R. DES ACTIVITES SPORTIVES, réunie le 23 juillet 2025, ayant effectué un tirage au sort, propose d'intégrer le MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C. dans le groupe A.

**Que le Comité de Direction décide ainsi de s'en tenir à la proposition de ladite Commission et d'intégrer le MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C. dans la poule A du Championnat Régional 2 de la saison 2025/2026.**

\*\*\*\*\*

**Le Président de Séance  
M. Eric BORGHINI**